



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/L.1274/Rev.1
12 novembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures
de mise en oeuvre présentés par les Philippines (A/C.3/L.1221)

Remplacer le texte des articles par ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article en fera la demande.
2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. Le Comité est composé de 18 membres choisis parmi les Etats parties à la présente Convention et élus par lesdits Etats, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
5. Tout Etat partie élu membre du Comité conformément au paragraphe 3 du présent article prend à sa charge les dépenses de son représentant au Comité pour la période où il s'acquitte de fonctions au Comité.

6. Le Comité demande, si besoin est, des renseignements complémentaires aux Etats parties à la Convention, fait des suggestions et des recommandations d'ordre général, et soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités. Toutefois, il ne porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale qu'après avoir consulté les Etats parties intéressés.

7. Les Etats parties intéressés peuvent, en outre, soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les suggestions ou recommandations d'ordre général faites conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article II

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'autre Etat des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

Article IV

1. Le Comité demandera à l'Etat auquel la communication a été adressée de lui faire tenir une explication écrite sur la question, qui devra comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 de l'article III qu'après s'être assuré que tous les recours disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article V

1. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article VI

Lorsque le Comité examine une question en application de l'article III, les Etats intéressés ont le droit, s'ils ne sont pas déjà représentés au Comité, de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats. Les gouvernements intéressés seront avisés en temps voulu de la date à laquelle la question viendra en discussion.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, le Président du Comité désignera, avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend, après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, une Commission de conciliation de caractère ad hoc, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres, qui mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Les membres de la Commission, qui siègent à titre individuel, doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et en qui les parties au différend ont confiance. Mais ils ne devront être ressortissants ni de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.
4. Avant de commencer ses démarches, chaque membre de la Commission donnera force probante, en y apposant sa signature, à trois exemplaires du serment d'impartialité ci-après, chacune des parties au différend recevant un exemplaire et le Secrétaire général recevant le troisième pour les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Formule de déclaration solennelle

Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions et que j'userai de mes pouvoirs en tant que membre de la Commission désignée conformément à l'article VII des articles concernant les mesures de mise en oeuvre du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en toute loyauté, fidélité, impartialité et conscience, à l'effet d'examiner la plainte déposée par le Gouvernement de _____ concernant l'observation par _____ des dispositions de ladite Convention et d'aider à trouver une solution amiable au différend.

5. La Commission tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies sauf s'il lui apparaît nécessaire de se transporter dans les Etats parties au différend.
6. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article II prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties amène la constitution de la Commission.
7. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.
8. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 7 du présent article.
9. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article VIII

1. Après avoir dûment étudié la plainte, la Commission prépare un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait à prendre en considération

pour trancher le litige entre les parties, et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes touchant les mesures à prendre comme suite à la plainte et le moment où ces mesures doivent être prises.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission au Secrétaire général des Nations Unies et à chacun des gouvernements que la plainte intéresse et le Secrétaire général assure la publication de ce rapport.

3. Chacun desdits gouvernements est tenu de faire savoir au Secrétaire général dans un délai de trois mois, s'il accepte, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission; et, dans la négative, s'il compte porter sa plainte devant la Cour internationale de Justice.

Article IX

1. Les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent, d'un commun accord, que la Commission de conciliation soit intervenue ou non, soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

2. La Cour internationale de Justice peut confirmer, modifier ou infirmer l'une quelconque des constatations et recommandations éventuellement formulées par la Commission.

3. La décision de la Cour internationale de Justice touchant une plainte ou une question dont elle a été saisie en vertu du présent article, est définitive.

Article X

Au cas où un Etat partie à la Convention ne se conforme pas, dans les délais fixés, aux recommandations éventuellement formulées dans le rapport de la Commission ou dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon le cas, toute mesure qu'il juge raisonnable et appropriée pour faire respecter lesdites recommandations.

Article XI

Le gouvernement en défaut peut à tout moment faire savoir au Comité qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations de la Commission ou à celles qui sont énoncées dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, et il peut demander au Comité d'instituer une commission

de conciliation afin de vérifier ses dires. En pareil cas, les dispositions des articles VII, VIII et IX sont applicables et si le rapport de la Commission ou la décision de la Cour internationale de Justice est favorable au gouvernement en défaut, le Comité recommande, immédiatement, qu'il soit mis fin à toute mesure prise en application de l'article X.

Article XII

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention instituera un comité national formé de neuf membres choisis parmi des personnes indépendantes et impartiales n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement desdits Etats.
2. Toute personne relevant de la juridiction de l'Etat, qui prétend qu'il y a eu violation de l'un quelconque de ses droits énumérés dans la présente Convention, peut saisir ledit Comité de sa plainte.
3. Le Comité national vérifie les faits et, s'il juge que la plainte est fondée, s'efforce de faire donner satisfaction au plaignant par le gouvernement.
4. Si ledit Comité national ne réussit pas à faire donner satisfaction au plaignant ou s'il décide de ne pas donner suite à la plainte, le Comité national ou le plaignant, selon le cas, a le droit de former un recours devant le Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier.
5. Les noms des membres du Comité national seront enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Comité national devra tenir un registre approprié où il consignera toute plainte ou prétendue violation qui sera portée à sa connaissance, qu'il décide ou non d'examiner ladite plainte ou violation.
7. Des copies certifiées conformes du registre mentionné au paragraphe précédent seront communiquées au Secrétaire général par le Comité national, étant bien entendu que le contenu desdites copies conformes ne sera pas divulgué et sera considéré comme confidentiel par le Secrétaire général.

Article XIII

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination, et n'empêchent pas les Etats parties à la présente Convention de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article XIV

Les présents articles concernant les mesures de mise en oeuvre de la Convention ne feront l'objet d'aucune réserve.
